## Renvoi et plainte

 Les infractions qui font des victimes directes – vols, cambriolages, dégradations, agressions… – viennent à la connaissance des institutions (notamment la police ou la gendarmerie) essentiellement quand ces victimes les informent. Leur propension à opérer ce ‘renvoi’ constitue donc une variable cruciale.

 Et pourtant, tant que l’on a disposé seulement de données administratives, on n’avait aucune information sur ce renvoi. Il a fallu attendre le développement d’enquêtes en population générale pour parvenir à le mesurer.

 Mais les différentes enquêtes disponibles en France ne formulent pas toujours leurs questions de la même manière, de sorte qu’elles ne mesurent pas toujours le même aspect du phénomène. Le renvoi peut en effet revêtir différentes modalités : on peut se borner à informer la police ou la gendarmerie ou on peut formellement déposer une plainte[[1]](#footnote-1). Selon la formulation de la question, on touche tantôt un aspect du renvoi tantôt un autre. La première enquête nationale (CESDIP, 1984-85) demandait seulement à l’enquêté s’il avait fait appel à la police ou à la gendarmerie ; il s’agissait donc d’une interrogation sur le renvoi en général. Dans les neuf premières enquêtes de l’INSEE (EPCV 1994-95 à 2002-03), on demandait, de manière apparemment plus précise, si l’enquêté avait déposé plainte ; toutefois les comparaisons avec les autres enquêtes ont permis de découvrir que, malgré les apparences, les taux recueillis devaient concerner le renvoi en général plutôt que le seul dépôt de plainte. Dans les deux dernières EPCV (2003-04 et 2004-05), une formulation plus détaillée demandait si l’on avait déclaré l’affaire et soit formellement déposé une plainte, soit fait une déclaration en main courante[[2]](#footnote-2), soit encore renoncé à faire toute déclaration. La même formulation a été conservée dans les CVS (depuis 2005-06). Quant aux enquêtes franciliennes de l’IAU-IdF, leur protocole n’a jamais changé : elles demandent si l’on a informé la police (ou la gendarmerie), de quelle manière on l’a fait, enfin si une plainte a été formellement déposée.

1. Cette modalité est la seule qui oblige le policier à rédiger un procès-verbal destiné au procureur. [↑](#footnote-ref-1)
2. Un enregistrement qui ne comporte pas de rédaction de procès-verbal, donc pas de transmission au parquet. [↑](#footnote-ref-2)